

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 2 mars 2021

No de dossier : 540603-25

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, rue du Square-Victoria, 2^e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet :

- **Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées**
- **Dossier R-4070-2018, Bloc 2**
- **Annexe Québec de la norme PRC-024-2**

Chère consœur,

Notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), a pris connaissance de la correspondance du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») transmise à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 26 février 2021 (B-0116) proposant certaines modifications à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 (pièces B-0118 à B-0120) à la suite des commentaires formulés par RTA dans sa lettre du 27 janvier 2021 (C-RTA-0038) et des discussions subséquentes tenues entre les parties.

RTA est d'avis que les modifications apportées par le Coordonnateur à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 (B-0120) permettent à la fois de procéder à son adoption et de conserver le *status quo* pour les producteurs à vocation industrielle (« **PVI** ») en attendant les décisions de la Cour supérieure ou de la formation en révision dans le dossier R-4015-2017 et en se conformant à la décision D-2020-076 rendue dans le présent dossier.

RTA est donc disposée à retirer les demandes formulées dans sa lettre du 27 janvier 2021 (C-RTA-0038) pendant cette période de *status quo*, sous réserve de ce qui suit.

Dans l'éventualité où le Coordonnateur demande à la Régie d'imposer à nouveau la courbe de raccordement d'HQT à toutes les entités visées sans distinction, incluant les PVI, RTA réserve ses droits de soumettre à la Régie :

- (i) toute autre preuve contestant une telle demande qui ne tiendrait pas compte des particularités du régime québécois, incluant notamment les demandes formulées dans sa lettre du 27 janvier 2021 (C-RTA-038) à l'égard de toute preuve que le Coordonnateur déposera alors devant la Régie; et

- (ii) toute autre proposition visant à modifier, le cas échéant, l'Annexe Québec de la norme PRC-024 afin de tenir compte des particularités du régime québécois et notamment du statut particulier des PVI.

RTA rappelle que le régime de fiabilité obligatoire au Québec doit évoluer en continuant de tenir compte des particularités de l'infrastructure des installations et des entités visées au Québec de même que de son modèle unique en Amérique du Nord.

Finalement, la présente ne constitue pas une acceptation ou une reconnaissance des commentaires du Coordonnateur dans sa lettre du 26 février 2021 (B-0116) notamment à l'égard du statut des PVI dans le contexte du modèle québécois du régime de fiabilité obligatoire adopté par la Régie dans sa décision D-2011-068 de même qu'au fait que RTA soit aujourd'hui le seul PVI à la suite de décisions subséquentes rendues par la Régie excluant certains autres PVI de l'application du régime de fiabilité obligatoire.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld